

AK.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

 E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 309 /PR/MFPT/DP.I

SOMMAIRE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Démission.--

Présenté par

le Directeur VU
du Personnel, VU

la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965 portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général
de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont
modifiée ;

VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction
Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;

VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement
sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et
Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont
modifié ;

VU le Décret n°61-465/PR/MFPT du 21 Décembre 1961 portant
statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des
Personnels Administratifs Communs ;

VU la Décision n°50/PCM/MF-0 du 4 Mai 1960 accordant une
bourse administrative à M. ANGELO Luiz ;

VU le Décret n°553/PR/MEFP/DP.2 du 26 Décembre 1962 portant
intégration dans le Corps des Administrateurs ;

VU la demande de démission en date du 20 Juin 1966 présentée
par l'intéressé,

D E C R E T E :

WISE :
LE CONTROLEUR
FINANCIER,

ARTICLE 1er. - Est acceptée, à compter du 20 Juin 1966, la
démission de son emploi offerte par M. ANGELO Luiz, Administra-
teur de 2ème classe, 3ème échelon du cadre des Personnels
Administratifs Communs, précédemment en service à la Direc-
tion de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre à Cotonou.

ARTICLE 2. - M. ANGELO Luiz, ayant rompu l'engagement qu'il
a contracté en vue de servir pendant 10 ans dans la Fonction
Publique du Dahomey après sa sortie de l'Ecole Nationale des
Impôts à Paris, devra verser à la Caisse du Trésor National
du Dahomey, sur présentation d'un ordre de recettes, le
montant des frais d'études de l'intéressé supportés par l'Etat.

.../...

ORIGINAL I
JORD I
PR 8
MEPT I
MFAE I
DFP I
DP 4
DGF I
DB I
DC 2
CF I
DI I
TRESOR I
DOMAINES I
PENSIONS 2
INTERESSE I

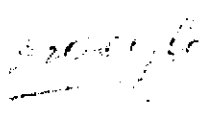
ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié
au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

COTONOU, le 4 Août 1966



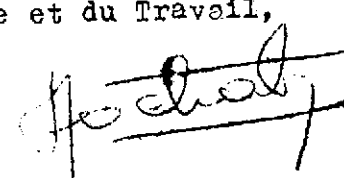
Général Christophe SOGLO.-

VU :
Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO

VU :
Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,



Pascal CHABI KAO.-